

QUÉBÉCOIS et INNUS

ENSEMBLE VERS UN TRAITÉ

Synthèse
de l'entente
de principe
avec les Innus

Québec 



1. La négociation

© LOUIS GAGNON/10

Pourquoi négocier ?

Parce que l'incertitude juridique entourant les droits ancestraux des nations autochtones nuit au développement de vastes régions du Québec.

Les tribunaux ont en effet établi qu'une nation autochtone a des droits particuliers sur un territoire où elle était présente à l'arrivée des Européens et qu'elle a continué de fréquenter depuis. Le problème, c'est que ces « droits ancestraux » n'ont jamais été définis. Québécois et Innus cohabitent donc sur le même territoire sans jamais avoir clarifié ces droits, ce qui entraîne des poursuites judiciaires et nuit au développement régional ainsi qu'aux bonnes relations entre les deux communautés.

Pour remédier à cette situation, les gouvernements et certaines communautés innues ont choisi de négocier. La négociation devrait permettre l'atteinte de quatre objectifs :

- reconnaître les droits ancestraux des Innus;
- définir les effets et les modalités d'application des droits des Innus afin d'obtenir une certitude quant à leur exercice;
- permettre aux Innus d'assumer davantage de responsabilités et de prendre en charge leur propre destinée;
- établir un équilibre et un rapport harmonieux entre les droits des Québécois et ceux des Innus.

La négociation s'avère la meilleure façon d'établir, dans le respect mutuel, une nouvelle relation entre Québécois et Innus fondée sur le partenariat et la cohabitation.



© MARCEL GIGNAC TO

Qui négocie et où en est la négociation?

Ce sont les premières nations innues, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec qui sont engagés, depuis 1980, dans une négociation territoriale globale.

Actuellement, sept des neuf communautés innues du Québec sont engagées dans une négociation territoriale avec les gouvernements du Québec et du Canada.

Elles se répartissent en deux tables de négociation :

- celle de **Mamuitun**, qui comprend les communautés de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan;
- et celle de **Mamit Innuat**, qui comprend les communautés de Mingan, de La Romaine et de Pakua Shipi.

À la table de Mamuitun, une entente de principe a été signée entre les parties, le 31 mars 2004.

Elle a été négociée sur la base de l'*Approche commune*, un document rendu public en juillet 2000 et qui fixe les grandes balises de la négociation.

Toutefois, à la table de Mamit Innuat, la négociation se poursuit en vue d'en arriver à une entente de principe. Pour sa part, la communauté innue de Matimekosk, près de Schefferville, se prépare à se joindre à la négociation. Celle de Uashat-Maliothenam, près de Sept-Îles, évalue présentement sa participation à la négociation.

Qu'est-ce qu'une **entente** de **principe**?

C'est une entente qui énonce des principes et qui définit une orientation générale, sans créer d'obligation légale aux parties en cause.

Signée par les trois parties (le Québec, le Canada et les Innus), le 31 mars 2004, l'entente de principe servira de base à la négociation d'une entente finale qui comprendra un traité et des ententes complémentaires.

Cette dernière étape de la négociation devrait durer deux ans.

Le mécanisme de participation

Afin de faire valoir efficacement les intérêts des populations du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord à la table de négociation, un processus de participation des Québécois a été instauré. L'équipe de négociation du Québec comprend désormais un représentant des régions à la table de négociation. Celui-ci a pour mandat d'informer la population du Saguenay–Lac-Saint-Jean et celle de la Côte-Nord des derniers développements intervenus à la table de négociation; de les consulter et de recueillir leurs commentaires; et de transmettre leurs préoccupations auprès du gouvernement du Québec et de son négociateur spécial. Le représentant des régions est épaulé dans sa tâche par un délégué de chacune des régions concernées.

2. L'entente de principe

L'entente de principe, signée par le Québec, le Canada et les premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan compte 88 pages, ainsi que des annexes cartographiques. Elle couvre de façon générale l'ensemble des questions liées à la cohabitation des Innus et des Québécois sur les territoires touchés, depuis les droits ancestraux jusqu'au réexamen d'une éventuelle entente finale. En voici résumés les éléments principaux.

Les droits ancestraux et le titre aborigène

L'entente de principe prévoit la reconnaissance des droits ancestraux des Innus, y compris le titre aborigène. En contrepartie, les effets et les modalités d'application de ces droits seront clairement définis dans le traité afin d'obtenir une certitude quant à leur exercice.

Un droit ancestral est une activité issue d'une coutume, d'une pratique ou d'une tradition qui, avant le contact avec les Européens, faisait partie intégrante de la culture d'un groupe autochtone. La chasse, la pêche et la cueillette en sont des exemples.

Le titre aborigène est une sous-catégorie des droits ancestraux. Il accorde certains droits aux peuples autochtones présents sur un territoire à l'arrivée des Européens et qui le fréquentent de façon continue depuis. Ces droits concernent l'utilisation et l'occupation du territoire par une nation autochtone.

Le territoire

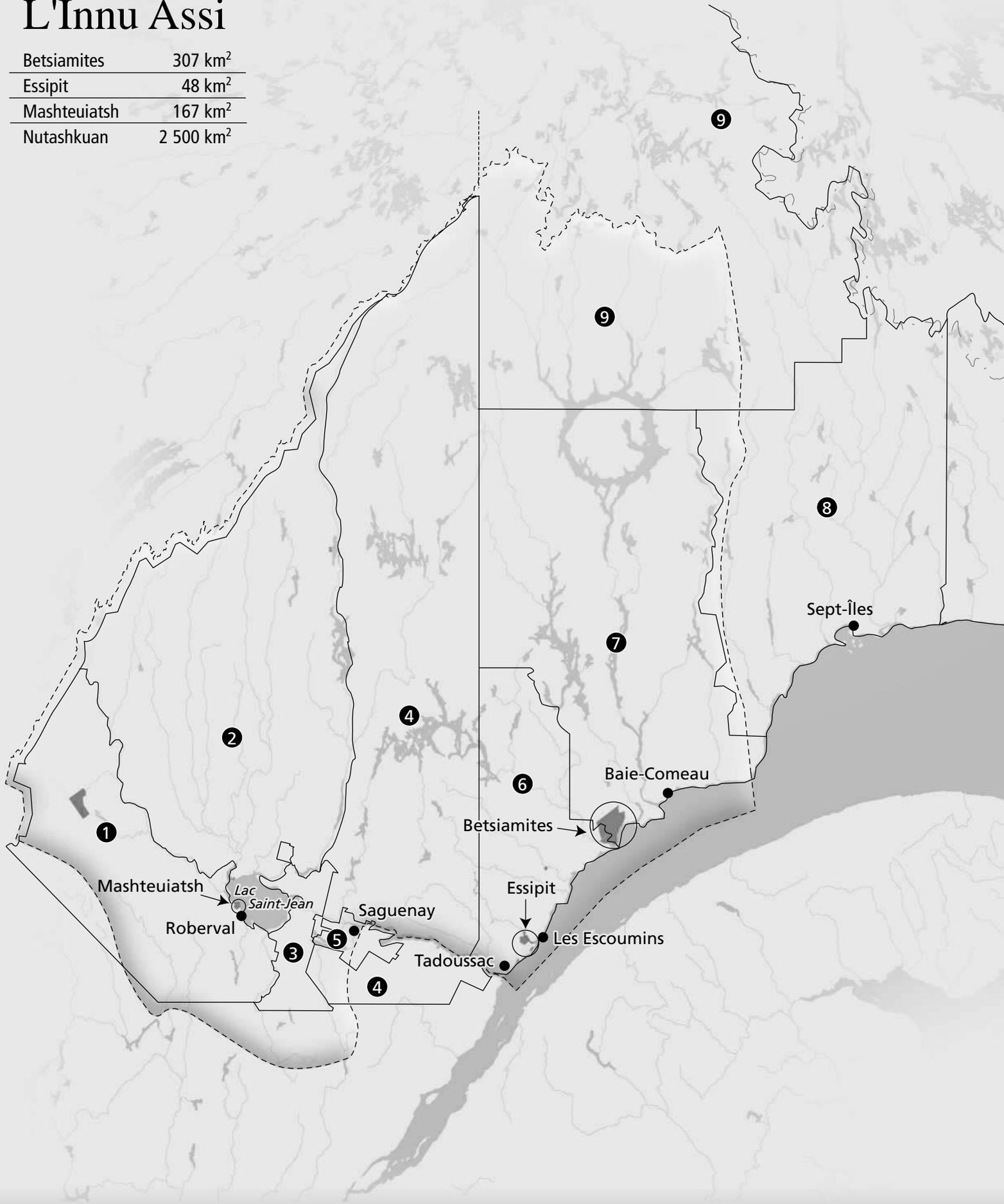
L'entente distingue deux types de territoire :

- l'**Innu Assi**, territoire que les Innus posséderont en pleine propriété;
- et le **Nitassinan**, territoire québécois sur lequel les Innus exerceront certains droits.



L'Innu Assi

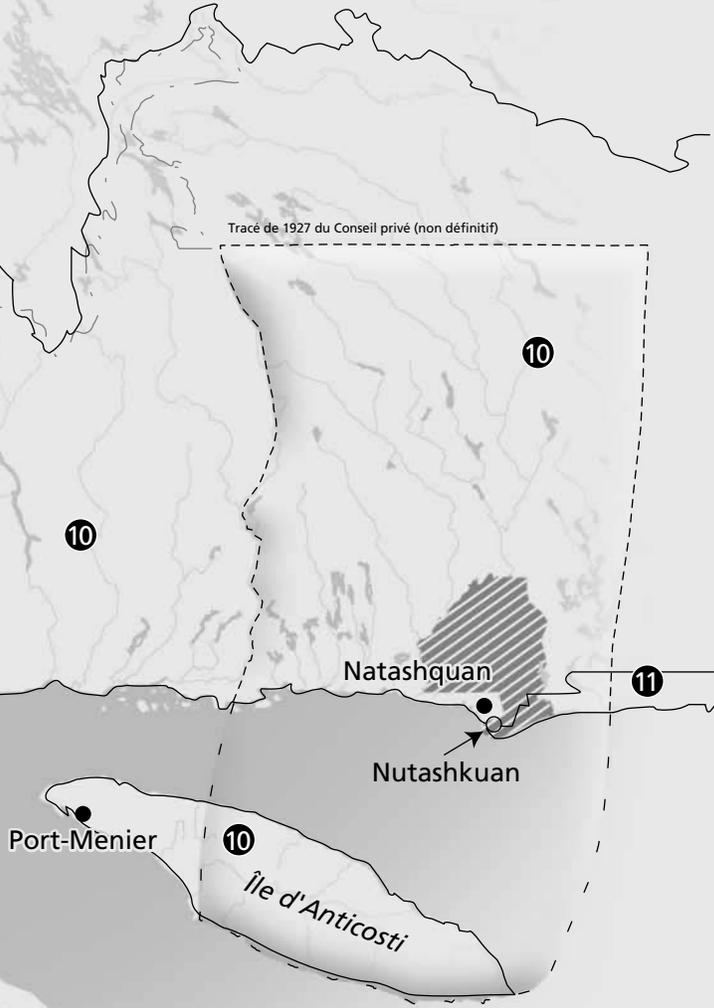
Betsiamites	307 km ²
Essipit	48 km ²
Mashteuiatsh	167 km ²
Nutashkuan	2 500 km ²





QUÉBÉCOIS et INNUS

L'entente de principe d'ordre général



- **INNU ASSI**
 - territoire innu avec autonomie de gestion
 - ententes de bon voisinage (règles à convenir)
- ▨ **INNU ASSI DE NUTASHKUAN**
 - territoire innu avec autonomie de gestion, à l'exclusion des ressources hydrauliques et du sous-sol
 - ententes de bon voisinage et de fréquentation par les résidents des localités voisines (règles à convenir)
- **NITASSINAN (à l'exclusion d'Anticosti)**
 - territoire de pleine juridiction québécoise
 - règles à convenir avec les Innus quant à l'application des éléments suivants :
 - partage de redevances
 - modalités de participation réelle à la gestion du territoire
 - chasse, piégeage et cueillette
 - protection du patrimoine
 - développement socioéconomique
- - **ANTICOSTI**
 - territoire de pleine juridiction québécoise
 - règles à convenir avec les Innus pour le partage des redevances, ou à d'autres fins, d'ici à l'entente finale
- **MRC ET TERRITOIRES ÉQUIVALENTS (TE)**

① Le Domaine-du-Roy	⑦ Manicouagan
② Maria-Chapdelaine	⑧ Sept-Rivières
③ Lac-Saint-Jean-Est	⑨ Caniapiscau
④ Le Fjord-du-Saguenay	⑩ Minganie
⑤ La ville de Saguenay (TE)	⑪ La Basse-Côte-Nord (TE)
⑥ La Haute-Côte-Nord	



L'Innu Assi

En ce qui concerne les communautés de **Betsiamites, d'Essipit et de Mashteuiatsh**, l'entente prévoit qu'elles posséderaient des terres en pleine propriété totalisant 522 km². Ces terres seraient d'abord constituées des réserves indiennes actuelles, auxquelles se grefferaient de nouvelles terres, et, enfin, de quelques sites ayant une valeur patrimoniale importante, tels les lieux de sépulture. Les réserves indiennes actuelles couvrent 269 km² et elles ne seraient alors plus considérées comme des terres fédérales.

Ces territoires sont, pour l'essentiel, les mêmes que ceux qui avaient été reconnus par l'*Approche commune*, sauf dans le cas d'Essipit où une nouvelle délimitation permettra de mieux répondre aux préoccupations du milieu.

Des accords dits de « bon voisinage » seront négociés afin de garantir, entre autres, sur l'*Innu Assi* :

- la libre circulation de tous sur les routes publiques et les voies d'eau;
- l'accès aux infrastructures publiques;
- l'accès au territoire à des fins de sécurité publique;
- la protection des habitats fauniques;
- le maintien de la qualité des eaux;
- la gestion des impacts environnementaux.

Pour la communauté de **Nutashkuan**, située dans un territoire peu urbanisé, une formule différente a été retenue, inspirée d'une entente de principe intervenue en mai 1999 avec les Inuits du Labrador. Le territoire *Innu Assi* y serait plus vaste (environ 2 500 km²), mais le Québec y conserverait la propriété des ressources hydrauliques et du sous-sol. Aux accords de bon voisinage s'ajouterait un accord particulier garantissant aux résidents des localités voisines l'accès au territoire à des fins de loisir ou de récolte de bois de chauffage.

Ces délimitations de l'*Innu Assi* ne sont pas définitives. Elles pourront être modifiées au besoin d'ici à l'entente finale.

D'autre part, un certain nombre de propriétés privées appartenant à des Québécois se trouvent à l'intérieur du territoire proposé de l'*Innu Assi*. Il est prévu dans l'entente de principe que le statut de ces propriétés sera discuté au cours des négociations à venir.

Des règles claires seront établies dans le traité quant au maintien, à la relocalisation ou au rachat de ces propriétés, dont le statut ne change pas pour l'instant.

Le Nitassinan

Le **Nitassinan** correspond, *grosso modo*, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, aux municipalités régionales de comté (MRC) de La Haute-Côte-Nord et de Manicouagan et à la partie est de la MRC de Minganie.

Il n'est aucunement question de modifier le statut de ce vaste territoire. Celui-ci demeurera de compétence québécoise et les lois actuelles du Québec et du Canada continueront de s'y appliquer. Toutefois, des dispositions particulières sont prévues :

- Les activités traditionnelles de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette des Innus (*Innu Aitun*) seront clairement réglementées, selon une entente complémentaire, afin qu'elles se déroulent de façon harmonieuse avec les activités des Québécois dans ces domaines.
- Les Innus pourront participer aux processus gouvernementaux de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement. Des mécanismes à cet effet seront mis à l'essai et évalués avant la signature de l'entente finale.
- Les Innus pourront également participer aux projets de développement susceptibles d'affecter leurs droits. En cas de désaccord entre les parties impliquées, les Innus pourront recevoir une compensation financière fixée par un arbitre en fonction des dommages subis.
- Enfin, les Innus recevront une part des redevances perçues par le Québec sur l'exploitation des ressources naturelles. Cette part, qui sera fixée par le traité, sera d'au moins 3 %.

L'entente de principe prévoit également la négociation d'arrangements particuliers dans certains secteurs du territoire. Ces arrangements auront pour but de protéger des sites patrimoniaux ou de conférer aux Innus des responsabilités de gestion sur certains parcs, réserves fauniques ou aires d'aménagement.

L'autonomie gouvernementale

L'entente de principe prévoit que les gouvernements innus auront le pouvoir général d'adopter des lois et règlements sur leur territoire (*Innu Assi*) et pour leurs citoyens. Les Innus pourront donc assurer leur développement au moyen de leurs propres institutions politiques et de leur propre législation.

Après la signature du traité, les gouvernements innus seront institués pour remplacer les conseils de bande actuels, et une constitution innue sera adoptée. Celle-ci établira les règles encadrant l'exercice démocratique du pouvoir et le respect des lois. Parmi les pouvoirs conférés aux gouvernements innus figurera celui d'instaurer un système judiciaire qui reflétera davantage la culture et la tradition innues. Les chartes québécoise et canadienne continueront cependant de s'appliquer aux Innus.

L'entente dresse une liste des domaines dans lesquels les lois innues seront prépondérantes. Ce sont surtout ceux qui se rattachent à l'identité et à la culture innues, notamment la langue, l'enseignement primaire et secondaire, les activités traditionnelles (*Innu Aitun*), le droit familial et la sécurité locale.

Dans d'autres domaines, les lois innues devront respecter des standards minimaux. C'est le cas notamment de la construction des bâtiments, de la sécurité au travail, de la protection sanitaire des animaux et de la qualité des produits alimentaires.

De plus, certains domaines ne relèveront pas de la compétence innue, tels le droit criminel, la défense nationale, l'immigration, les véhicules automobiles et la fabrication de drogues et de boissons alcooliques.

À terme, l'entente prévoit que les Innus paieront des taxes et des impôts aux gouvernements innus. Des ententes d'harmonisation pourront être conclues avec le Québec et le Canada, notamment afin de prévenir l'évasion fiscale et la concurrence déloyale.

Les aspects financiers

Au moment de la signature de l'entente finale, les Innus recevront, selon des modalités à convenir, un transfert de capital de 275 millions de dollars de la part du Canada et de 102 millions de dollars de la part du Québec. Ces sommes sont comparables à celles qui ont déjà été versées dans le cadre de règlements semblables. Elles permettront aux gouvernements du Québec et du Canada d'obtenir une quittance pour le passé et un règlement des poursuites judiciaires en cours, tout en favorisant l'autonomie financière des gouvernements innus.

Le règlement des différends et le réexamen

Pour éviter les litiges et le recours aux tribunaux en ce qui concerne l'application de l'entente finale, divers mécanismes de règlement des différends sont prévus, comme l'examen en commun et la médiation. L'arbitrage n'interviendrait que dans les cas expressément prévus au traité.

L'entente finale serait permanente. Cependant, pour éviter qu'elle ne soit un jour dépassée ou qu'elle n'engendre des conflits, les parties en cause seraient appelées à la réexaminer périodiquement à la lumière de nouveaux contextes.

Les mesures de développement

L'entente de principe prévoit des mesures favorisant la participation active des Innus au développement des ressources naturelles sur le territoire. Des permis de pêche commerciale, des contrats de coupe forestière ou des baux pour le développement de petites centrales hydroélectriques ou de pourvoiries leur seront attribués aux mêmes conditions financières et administratives que celles consenties aux autres détenteurs.

Un fonds de capitalisation d'entreprises, basé sur le modèle d'autres fonds de développement, verrait également le jour. Les trois gouvernements y seraient associés. Enfin, diverses mesures, notamment en matière de formation, devraient favoriser l'employabilité des Innus. Ces mesures devraient permettre aux Innus d'effectuer le rattrapage socioéconomique nécessaire et de participer activement au développement économique régional. Les plans et les calendriers d'application des différentes mesures restent à négocier. Ils devront s'intégrer harmonieusement aux régions concernées, en fonction du degré de développement économique de chaque communauté.



**Secrétariat
aux affaires
autochtones**

Québec 

Pour en savoir plus :
www.versuntraite.com

CÔTE-NORD
1 877 463-5781 (sans frais)
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
1 866 547-2102 (sans frais)

info@versuntraite.com